

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 17 mars 2017	N° 2017-160

Convocation du 10 mars 2017

Aujourd'hui vendredi 17 mars 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Michel HERITIE, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOL, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à Mme Maribel BERNARD
Mme Elisabeth TOUTON à M. Pierre LOTHAIRE
Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT
M. Jean-Jacques BONNIN à Mme Chantal CHABBAT
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Cécile BARRIERE
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Brigitte COLLET
M. Marik FETOUH à M. Philippe FRAILE MARTIN
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Anne WALRYCK
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Erick AOUIZERATE
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Magali FRONZES

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain DAVID à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h22
M. Arnaud DELLU à M. Serge TOURNERIE à partir de 10h30
M. Gérard DUBOS à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 11h50
M. Jacques GUICHOUX à M. Michel VERNEJOL à partir de 11h15
M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 10h45
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 12h15
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 11h20
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE à partir de 12h20
Mme Anne BREZILLON à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 10h15
M. Nicolas BRUGERE à M. Daniel HICKEL à partir de 10h30
Mme Emmanuelle CUNY à M. Didier CAZABONNE jusqu'à 10h48
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON jusqu'à 10h53
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN jusqu'à 11h45
M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à M. Gérard CHAUSSET à partir de 12h40
M. Bernard LE ROUX à Mme Emmanuelle AJON à partir de 12h00
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h45
Mme Emile MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN à partir de 12h40

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Franck JOANDET à partir de 12h40, M. Jacques COLOMBIER à partir de 12h40

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 17 mars 2017	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction du foncier	N° 2017-160

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine - Projet de décret modifiant le décret 2008-645 du 30 juin 2008 - Avis de Bordeaux Métropole - Décision - Autorisation

Monsieur Jacques MANGON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Avec la création de la Région Nouvelle-Aquitaine au 1^{er} janvier 2016, la Ministre du logement a demandé au préfet de région, par lettre du 18 janvier 2016, d'engager une étude d'opportunité sur l'évolution du périmètre de compétence de l'Établissement public foncier (EPF) de Poitou-Charentes.

Cette étude a déterminé les territoires où les enjeux en matière d'aménagement et de développement durables, en matière de logement ou de limitation de l'étalement urbain justifiaient la pertinence d'une intervention de l'EPF.

Sur la base des préconisations issues de cette étude, la Ministre a décidé une étude de préfiguration sur les conditions de l'extension du périmètre de l'EPF au territoire de la Nouvelle-Aquitaine. Elle a nommé le 12 octobre 2016 un inspecteur général du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) avec mission de poursuivre la concertation avec les collectivités afin de préciser le futur périmètre de compétence et permettre d'adapter la gouvernance de l'EPF.

La ministre a été destinataire le 20 novembre 2016 d'un rapport d'étape établi par le préfigurateur.

A l'issue d'une concertation large et approfondie, notamment avec notre établissement public, le préfigurateur a formulé un certain nombre de préconisations, notamment sur les orientations d'intervention de l'EPF, sur son futur périmètre, sur la définition des conditions du développement des partenariats, sur son cadre d'intervention en termes financiers et institutionnels, sur son organisation territoriale et structurelle.

La modification du territoire de compétence de l'EPF de Poitou-Charentes et son extension à la Nouvelle-Aquitaine impose la modification de son décret fondateur après avis du Conseil d'Etat.

Un projet de décret a été élaboré en ce sens, sur la base des préconisations du préfigurateur. Le préfet de région Nouvelle-Aquitaine a officiellement engagé la procédure d'approbation le 2 janvier 2017 par la consultation des collectivités visées à l'article L 321- 8 et suivant du Code de l'urbanisme. Ces dernières disposent de trois mois à compter de la réception du courrier du préfet pour délibérer sur le projet de décret et adresser leur avis aux services de l'Etat (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)/Pôle foncier/service du logement). Après avis du Conseil d'Etat, la Ministre décidera de la suite à donner à cette consultation.

Le projet de décret soumis à l'avis du Conseil métropolitain prévoit l'élargissement du périmètre de l'actuel établissement public foncier de Poitou-Charentes, aux départements de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne, et indique également les communes de l'Agglomération d'Agen exclues de ce périmètre à la demande du Président de l'agglomération auprès du préfigurateur nommé par la Ministre. L'établissement public issu de cette extension sera dénommé Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux Métropole doit ainsi se prononcer sur la proposition d'intégrer ce nouveau périmètre.

La question de l'EPF est posée de longue date au sein de notre établissement public. Le constat de la nécessité d'accroître les capacités d'intervention foncière de notre établissement était partagé, mais des interrogations demeuraient sur trois points fondamentaux empêchant la décision de création d'un EPF :

- la mise en place éventuelle d'une fiscalité additionnelle,
- la définition du périmètre et des modalités de gouvernance,
- les coûts de structure d'un nouvel établissement (personnels, fond d'amorçage etc.).

L'élargissement de l'EPF Poitou-Charentes crée, au regard de ces interrogations, un contexte nouveau puisqu'il s'agit d'adhérer à un établissement existant ne nécessitant pas d'effort de création de structure (fonds d'amorçage, mobilisation de ressources et de compétences de gestion, de direction...) et ayant déjà un modèle économique performant.

La proposition d'intervention sur le territoire de Bordeaux Métropole faite par le préfigurateur et reprise dans le projet de décret est conforme aux attentes exprimées lors des discussions en amont qui ont eu lieu sous le pilotage du vice-président délégué à la Stratégie foncière. Elle s'appuie sur les éléments suivants :

Nature des fonciers cibles :

- l'action de l'EPF Nouvelle Aquitaine ciblerait préférentiellement les réserves foncières de long terme (10 à 15 ans) afin d'anticiper les projets et de les sécuriser au mieux,
- l'action de l'EPF peut également viser à contenir les prix de référence sur certaines zones où la spéculation pourrait fragiliser l'économie d'un projet ou alimenter l'inflation des prix,
- des interventions court, moyen et long terme pour des projets communaux seraient possibles à la demande des maires y compris au titre des préemptions,
- l'action de l'EPF porterait sur des terrains nus, des ensembles urbanisés (dents creuses...), des fonciers bâtis, des friches, des zones d'activités en déclin, des espaces à vocation environnementale (compensation...).

Une Taxe spéciale d'équipement (TSE) existante au taux parmi les plus bas de France. La TSE est additionnelle aux impôts locaux (taxes foncières et d'habitation) et est prélevée sur le territoire de compétence de l'EPF de manière directe, il ne s'agit pas d'un prélèvement sur les collectivités. Son produit est déterminé annuellement par le conseil d'administration, les taux additionnels à chaque taxe étant ensuite déterminés par la Direction régionale des finances publiques.

Le produit est voté chaque année par le conseil d'administration de l'EPF pour l'exercice suivant. Pour l'EPF Poitou-Charentes existant, la TSE est aujourd'hui fixée à 4,96€/habitant, un taux très bas au regard de la TSE maximum possible de 20 € par habitant. Appliqué au territoire de Bordeaux Métropole ce taux porterait sur des sommes très modestes de 0,50 € à 2€ pour des appartements et jusqu'à 4 euros pour du logement pavillonnaire.

Une gouvernance prenant en compte le poids de Bordeaux Métropole

La gouvernance de l'EPF est assurée par un Conseil d'administration (CA). Le CA approuve le programme pluriannuel d'interventions (PPI), d'une durée de 5 ans, qui détermine les orientations stratégiques définies par

les élus ainsi que les orientations stratégiques de l'Etat. Il approuve les conventions avec les collectivités, vote le produit de la taxe spéciale d'équipement, approuve le budget et arrête le compte financier._

Le projet de décret prévoit que le conseil d'administration de l'EPF sera constitué de 57 membres dont quatre représentants de l'Etat et 53 membres des collectivités territoriales et de leurs groupements. Parmi ces 53 membres, Bordeaux Métropole se verra proposer 4 sièges dont un poste de vice-président sur 5 au sein du Bureau de l'EPF qui comprendra 19 membres.

Pour mémoire la Région disposera de 8 sièges, la Gironde de deux sièges, 1 siège étant par ailleurs attribué à chacun des autres départements.

La composition du Conseil d'administration déterminée par le projet de décret est la suivante :

- 8 représentants du Conseil régional,
- 11 représentants des Conseils départementaux,
- 20 représentants des communautés d'agglomération,
- 4 représentants de Bordeaux Métropole,
- 10 représentants des autres Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, désignés pour chaque département par le Président de l'association départementale des maires,
- 4 représentants de l'Etat, qui ne participent pas au vote de la TSE,
- 4 représentants des chambres consulaires, à voix consultative.

Le Bureau, qui peut recevoir délégation du Conseil d'administration pour certains sujets, est composé du président, de 5 vice-présidents et de 12 autres membres soit au total 19 membres dont :

- 2 représentants du Conseil régional dont au moins un vice-président ou le président,
- 3 représentants des Conseils départementaux dont au moins un vice-président ou le président,
- 1 représentant de Bordeaux Métropole (vice-président ou président),
- 7 représentants des communautés d'agglomération dont au moins un vice-président ou le président,
- 5 représentants des autres EPCI à fiscalité propre dont au moins un vice-président ou le président,
- 1 représentant de l'Etat.

Un Programme pluriannuel d'intervention propre à Bordeaux Métropole.

L'EPF interviendrait dans le cadre de conventions avec Bordeaux Métropole et les communes membres de Bordeaux Métropole qui le souhaiteraient. Ces conventions détermineraient les modalités d'action de l'EPF qui ne pourra agir que sur la demande des collectivités.

L'EPF se verrait proposer un mode de fonctionnement identifiant un montant d'intervention par grands territoires au moins équivalent à leur apport de recettes fiscales. Pour garantir à Bordeaux Métropole ce « retour sur investissement », ses priorités et orientations d'action seraient consignées dans un PPI Métropolitain d'une durée de 5 ans.

La collectivité reste donc maîtresse de sa stratégie foncière, elle en détermine les orientations et les modalités, y compris calendaires, de mise en oeuvre.

Pas d'apport de Bordeaux Métropole

Les ressources financières de l'EPF sont le produit des cessions foncières, de l'emprunt et de la Taxe spéciale d'équipement (TSE). Il ne facturera pas de frais de gestion à ses membres.

L'ensemble de ces questions a fait l'objet d'un débat lors du Bureau métropolitain du 26 janvier 2017 durant lequel les conclusions de la mission de préfiguration ont été exposées par le préfigurateur.

Aujourd'hui l'attractivité affirmée de la métropole bordelaise en fait un territoire de choix pour le développement foncier et le portage de projets urbains. Les services de la métropole répondent parfaitement aux besoins fonciers opérationnels et pré-opérationnels. Au-delà de ces besoins, Bordeaux Métropole doit reconstituer ses réserves sur des fonciers permettant d'assurer le développement futur de la métropole et d'être en capacité de mobiliser du foncier sur le moyen et long terme tout en pesant sur la régulation de son coût.

Afin de reconstituer le foncier que Bordeaux Métropole apporte chaque année à l'aménagement de son territoire il est nécessaire de consacrer a minima 15 M €/an aux acquisitions moyen et long terme. La structuration budgétaire actuelle dédiée à l'action foncière ne le permet pas.

Outil d'appui technique et financier, d'aide à la décision, d'optimisation budgétaire, l'EPF permet de compléter la capacité d'intervention de notre établissement.

Les charges financières et l'emprunt pour la constitution des réserves foncières seront externalisés pour Bordeaux Métropole.

Notre établissement consacrera son action foncière sur des biens plus rapidement opérationnels et sur les fonciers très stratégiques liés à ses politiques publiques. L'action de l'EPF portera sur les fonciers nécessitant un portage long, sur des terrains contraints, complexes, sites pollués...

La complémentarité des actions entre Bordeaux Métropole et l'EPF Nouvelle-Aquitaine sera définie dans le programme pluriannuel d'intervention.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU notamment le Code de l'urbanisme aux articles L321-1 et suivants,

VU le projet de décret communiqué par Monsieur le Préfet de Région du 2 janvier 2017,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDÉRANT les enjeux du développement et de l'aménagement de la Métropole et l'importance de plus en plus grande à disposer d'une véritable capacité de maîtrise foncière,

CONSIDÉRANT les actions déjà engagées par Bordeaux Métropole en matière de stratégie et d'action foncière et l'opportunité d'un appui portant principalement sur la reconstitution de réserves foncières et la régulation foncière,

CONSIDÉRANT que l'intervention de l'établissement public foncier sur le territoire de Bordeaux Métropole permettrait de bénéficier d'un outil déjà opérationnel et d'une mutualisation de moyens à l'échelle d'un territoire large,

CONSIDÉRANT que l'action de l'établissement public foncier s'inscrit de manière systématique dans le cadre de conventions déterminant les orientations stratégiques et les sites d'intérêt de la collectivité, et que le Conseil d'Administration fait une place correspondant au poids de Bordeaux Métropole sur le territoire couvert par l'EPF,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de décret modifiant le décret 2008-645 du 30 juin 2008 et élargissant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier d'Etat dénommé établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Article 2 : de confirmer la demande auprès de la Ministre pour engager au plus tôt la signature du projet de décret après avis du Conseil d'Etat pour permettre à Bordeaux Métropole de bénéficier de l'appui de l'EPF Nouvelle-Aquitaine à sa politique foncière dès le second semestre 2017.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Madame MELLIER, Monsieur PADIE

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 17 mars 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 22 MARS 2017	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Jacques MANGON
PUBLIÉ LE : 22 MARS 2017	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement et de l'habitat
durable

Décret n° du

**modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008
portant création de l'Etablissement public foncier
de Poitou-Charentes**

NOR :

***Publics concernés :** Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, collectivités territoriales.*

***Objet :** modification du statut de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** les statuts de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes sont modifiés pour tenir compte de la fusion des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes au 1er janvier 2016. Il est également procédé à une extension du périmètre de l'EPF Poitou-Charentes à de nouveaux territoires. Cette extension de pleine compétence concerne l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, et du Lot-et-Garonne à l'exception des communes dont la liste est annexée au présent décret. L'Etablissement est renommé Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.*

***Références :** le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4111-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1607 ter ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-1, L. 321-1 à L. 321-13, R*321-1 à R*321-6, R*321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le [décret n° 55-733 du 26 mai 1955](#) modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 modifié portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Charente du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Charente-Maritime du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Corrèze du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Creuse du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Dordogne du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Gironde du ;

Vu l'avis du conseil départemental du Lot-et-Garonne du ;

Vu l'avis du conseil départemental des Deux-Sèvres du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Vienne du ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Haute-Vienne du ;

Vu l'avis de Bordeaux Métropole du ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du ;

Vu l'avis de la communauté de communes de ...du ;

Vu l'avis de la commune du ;

Vu la saisine de du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Dans l'intitulé du décret du 30 juin 2008 susvisé, les mots : « Etablissement public foncier de Poitou-Charentes » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ».

Article 2

Les articles 1er, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du décret du 30 juin susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. - L'établissement public foncier de l'Etat, dénommé Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, est compétent sur l'ensemble du territoire des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et sur le territoire du département du Lot-et-Garonne, à l'exception des communes dont la liste est annexée au présent décret.

Art. 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural concernée, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

Art. 5 - L'établissement public est administré par un conseil d'administration de cinquante-sept membres, dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme.

Il est composé de :

1° Cinquante-trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

a) Huit représentants de la région Nouvelle-Aquitaine, désignés par son organe délibérant ;

b) Onze représentants des départements désignés par leur organe délibérant, à raison de :

-un pour le département de la Charente ;

-un pour le département de la Charente-Maritime ;

-un pour le département de la Corrèze ;

-un pour le département de la Creuse ;

-un pour le département de la Dordogne ;

-deux pour le département de la Gironde ;

-un pour le département des Deux-Sèvres ;

-un pour le département de la Vienne ;

-un pour le département de la Haute-Vienne ;

-un pour le département du Lot-et-Garonne ;

c) Quatre représentants de Bordeaux Métropole, désignés par son organe délibérant ;

d) Vingt représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des collectivités territoriales. Cet arrêté est pris après avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. Ces représentants sont désignés en son sein par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

e) Dix représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement, désignés dans les conditions fixées à l'article 6, à raison d'un représentant par département ;

2° Quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;
- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;
- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental régional.

Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine fixe par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

Art. 6 - Les associations départementales des maires de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne et du Lot-et-Garonne désignent, chacune pour leur part, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes mentionnés au e du 1° de l'article 5.

Art. 7 - Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis. Leur fonction cesse avec celui-ci. Leur mandat est renouvelable.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil d'administration par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre visé au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.* 321-5 du code de l'urbanisme.

Art. 8- Le conseil d'administration élit pour une durée de six ans, parmi les membres représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, un président et cinq vice-présidents.

Le président et les vice-présidents sont répartis de la façon suivante :

- un représentant de la région au moins ;
- un représentant d'un département au moins ;
- un représentant de Bordeaux Métropole au moins ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au d du 1° de l'article 5 au moins ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au e du 1° de l'article 5 au moins.

Il élit également douze membres qui, avec le président, les cinq vice-présidents et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en son sein, constituent le bureau.

Celui-ci comporte deux représentants de la région Nouvelle-Aquitaine, trois représentants des départements, un représentant de Bordeaux Métropole, sept représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés au d du 1° de l'article 5, cinq représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et communes visés au e du 1° de l'article 5, un représentant de l'Etat.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 9 - Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R.* 321-3 du code de l'urbanisme.

Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux cinquièmes des membres au moins participent à la séance. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil.

Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 10.

Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum

normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme dudit délai.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 11 - Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.

Le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du bureau toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les dispositions de l'article 9 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont également applicables aux réunions de bureau.

Art. 12 - Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.

Ses compétences et les modalités de leur exercice sont fixées par les articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code. »

Article 3

L'article 15 du décret du 30 juin 2008 susvisé devient l'article 14.

Article 4

L'article 16 du décret du 30 juin 2008 susvisé est remplacé par un nouvel article 15 ainsi rédigé :
« Art. 15. –Le contrôle de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est exercé par le représentant de l'État dans la région Nouvelle-Aquitaine. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. »

Article 5

L'article 18 du décret du 30 juin 2008 susvisé devient l'article 16.

Article 6

L'annexe au présent décret constitue l'annexe au décret du 30 juin 2008 susvisé.

Titre II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 7

I- Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 30 juin 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

II- Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté prévu au d) du 1° de l'article 5 du décret du 30 juin 2008 susvisé tel que modifié par l'article 2 du présent décret, les vingt représentants prévus au même alinéa sont :

- un pour la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- un pour la communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- un pour la communauté d'agglomération de Royan Atlantique ;
- un pour la communauté d'agglomération de Rochefort Océan ;
- un pour la communauté d'agglomération du Niortais ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Poitiers ;
- un pour la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;
- un pour la communauté d'agglomération de Saintes ;
- un pour la communauté d'agglomération du Bocage bressuirais ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Cognac ;
- un pour la communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
- un pour la communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Guéret ;
- un pour la communauté d'agglomération de Limoges Métropole ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Périgueux ;
- un pour la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- un pour la communauté d'agglomération du Libournais ;
- un pour la communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique ;
- un pour la communauté d'agglomération de Val de Garonne Agglomération ;
- un pour la communauté d'agglomération du Grand Villeneuvois.

Article 8

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et la secrétaire d'État chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances

Michel SAPIN

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

Bruno LE ROUX

La ministre du logement et de l'habitat
durable,

Emmanuelle COSSE

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics

Christian ECKERT

La secrétaire d'Etat chargée des collectivités
territoriales

Estelle GRELIER

Annexe

COMMUNES NON COMPRISSES DANS LE PERIMETRE DE COMPETENCE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE

47001 Agen
47015 Astaffort
47016 Aubiac
47019 Bajamont
47031 Boé
47032 Bon-Encontre
47040 Brax
47051 Castelculier
47060 Caudecoste
47069 Colayrac-Saint-Cirq
47076 Cuq
47091 Estillac
47092 Fals
47100 Foulayronnes
47128 Lafox
47137 Laplume
47145 Layrac
47158 Marmont-Pachas
47169 Moirax
47201 Le Passage
47209 Pont-du-Casse
47225 Roquefort
47234 Saint-Caprais-de-Lerm
47238 Sainte-Colombe-en-Bruilhois
47246 Saint-Hilaire-de-Lusignan
47262 Saint-Nicolas-de-la-Balerm
47269 Saint-Pierre-de-Clairac
47279 Saint-Sixte
47288 Sauvagnas
47293 Sauveterre-Saint-Denis
47300 Sérignac-sur-Garonne